

MAIRIE de VILLÉ



**Arrêté Municipal N° 85 / 2026
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Villé en date du 23 juin 2026 ;
- Considérant la demande présentée par la Section Royale Jeunesse Thimister, domiciliée rue de la station 27, 4890 Thimister-Clermont Belgique, représentée par son président M. Jean-François DEMEZ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

L'association S.R. Jeunesse THIMISTER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe le samedi 18 juillet 2026 de 14h30 à 00h00 et le dimanche 19 juillet 2026 de 10h00 à 18h00, place du marché 67220 Villé, à l'occasion de l'organisation du Week-end des copains.

Article 2

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 3
Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la communauté brigades de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Section Royale Jeunesse Thimister

Fait à Villé, le 26/06/2026
Le Maire, Lionel PFANN



Notifié le : } 26/06/2026
Publié le : }